

Arrêt

n° 172 133 du 19 juillet 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. TERMONIA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par une mère et sa fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la fille étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de sa mère. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises le 9 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante, Madame Z.A. :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (FYROM), d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 8 mai 1995 à Kumanovo, en Macédoine. Le 29 août 2015, vous quittez votre pays et arrivez, le 30 août, en Belgique avec votre mère : [S] (SP : XXX) et votre frère [K] (SP : XXX). Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre maman.

Vu que votre papa a commis plusieurs agressions et un meurtre, vous mentionnez une crainte vis-à-vis des familles auxquelles votre papa a porté atteinte. Vous ajoutez craindre vos autorités en raison de leurs perquisitions régulières à votre domicile et évoquez aussi les derniers événements ayant secoué la ville de Kumanovo en mai 2015 et leurs conséquences sur votre domicile.

En date du 16 octobre 2015, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 14 janvier 2016 dans son arrêt n° 159.967.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 19 avril 2016, votre mère et vous introduisez une nouvelle demande d'asile dans le Royaume. A l'appui de celle-ci, vous déclarez à nouveau craindre d'être menacée par des gens qui ont été les victimes de votre père.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez une attestation d'une association de défense des droits de l'homme (I.S.H.R) émise à Kumanovo le 21 février 2016, un témoignage de l'Imam de Kumanovo et trois copies de cartes d'identité macédoniennes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En effet, vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre mère (p. 2 de vos déclarations demande multiple). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de prise en considération motivée comme suit:

" Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, les faits et motifs d'asile allégués n'avaient donc pas été considérés comme établis et du fait que vous pouviez obtenir une protection dans votre pays d'origine. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans son arrêt n° 159.967 du 14 janvier 2016, a confirmé la décision rendue par le CGRA.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous vous contentez de répéter les faits mentionnés dans le cadre de votre première requête, à savoir que vous subiriez des actes de vengeance de la part des victimes de votre mari, en cas de retour au pays (point 15 de vos déclarations à l'Office des Etrangers).

Or il convient de relever que vous n'apportez à nouveau aucun éclaircissement lors de l'introduction de votre nouvelle requête, qui serait à même de renverser la précédente décision et qui permettrait de rétablir la crédibilité déjà défaillante de votre précédente requête.

De plus, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse qui a été faite lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Vous invoquez tout d'abord une attestation de l'association internationale des droits de l'homme relevant les différents actes délictueux commis par votre mari entre 2003 et 2013 et mentionnant que vous risquez de rencontrer des problèmes dans votre pays en raison de la tradition albanaise. Or au vu du manque absolu de crédibilité de vos propos narrés lors de votre précédente demande d'asile, ce simple courrier, quel qu'en soit le rédacteur, ne peut à lui seul permettre de la rétablir. En effet, un document ne peut qu'appuyer qu'un récit considéré comme crédible, ce qui n'est pas le cas dans le cas d'espèce.

Vous déposez également une copie d'un courrier de l'Imam de Kumanove mentionnant que vous avez rencontré des problèmes au pays et que vous ne pouvez y retourner. Or il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède aucune force probante. Il n'appartient d'ailleurs à la lecture de ce document aucun nouvel élément permettant de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il en va de même pour les copies des cartes d'identité de trois personnes qui seraient d'accord de témoigner de l'authenticité des faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile. Le CGRA relève à nouveau le caractère privé de ces témoignages et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et la sincérité de ceux-ci du fait du lien qui vous unit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que

vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, Madame [S.Z] (SP : XXX), à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame Z.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (FYROM), d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 28 janvier 1970 à Kumanovo, en Macédoine. Le 29 août 2015, vous quittez votre pays et arrivez, le 30 août, en Belgique avec vos deux enfants majeurs : [K] (SP : XXX) et [A] (SP : XXX). Le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Votre mari, [A.Z], a participé à toutes les guerres des Balkans en tant que combattant de l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – Armée de Libération du Kosovo). Depuis lors, et suite également aux méfaits commis par votre mari par la suite, les autorités macédoniennes viennent régulièrement perquisitionner votre domicile à la recherche d'armes. En effet, le passé de votre mari fait que les autorités le soupçonnent régulièrement pour tout méfait commis dans la région.

Depuis 2003 ou 2004, votre mari n'habite plus avec vous ; il se cache de ses autorités qui le recherchent pour plusieurs agressions. Suite à ces agressions, les familles des victimes souhaitent se venger sur vos enfants et vous.

Le 14 février 2013, votre fils [K] est appelé au téléphone pour se rendre dans un bar. Là, une personne sort une arme avec l'intention de le tuer mais celui-ci réagit et frappe l'agresseur avec une chaise avant de s'enfuir. Les agresseurs déposent plainte auprès de vos autorités nationales et votre fils est condamné à trois mois d'assignation à résidence.

En 2013, à une date ignorée, [A] exécute [Z.Z], pour des raisons non connues. Dès ce jour, vous vivez le jour chez vous, et la nuit chez des amis par peur d'éventuelles représailles de sa famille.

En mai 2015, lors des événements ayant secoué la ville de Kumanovo, vous vous réfugiez hors de votre quartier et à votre retour, votre maison a subi des dégâts.

Au vu de ces éléments, et des risques de vengeance de la part des familles des victimes de votre mari, vous décidez de fuir votre pays.

Le 19 octobre 2015, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 14 janvier 2016 dans son arrêt n° 159.967.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 19 avril 2016, votre fille [A] et vous introduisez une nouvelle demande d'asile dans le Royaume. A l'appui de celle-ci, vous déclarez à nouveau craindre d'être menacée par des gens car votre mari a blessé trois personnes.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez une attestation d'une association de défense des droits de l'homme (I.S.H.R.) émise à Kumanove le 21 février 2016, un témoignage de l'Imam de Kumanove et l'identité de trois copies de carte d'identité macédoniennes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriades ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels, les faits et motifs d'asile allégués n'avaient donc pas été considérés comme établis et du fait que vous pouviez obtenir une protection dans votre pays d'origine. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans son arrêt n° 159.967 du 14 janvier 2016, a confirmé la décision rendue par le CGRA.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous vous contentez de répéter les faits mentionnés dans le cadre de votre première requête, à savoir que vous subiriez des actes de vengeance de la part des victimes de votre mari, en cas de retour au pays (point 15 de vos déclarations à l'Office des Etrangers).

Or il convient de relever que vous n'apportez à nouveau aucun éclaircissement lors de l'introduction de votre nouvelle requête, qui serait à même de renverser la précédente décision et qui permettrait de rétablir la crédibilité déjà défaillante de votre précédente requête.

De plus, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse qui a été faite lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Vous invoquez tout d'abord une attestation de l'association internationale des droits de l'homme relevant les différents actes délictueux commis par votre mari entre 2003 et 2013 et mentionnant que vous risquez de rencontrer des problèmes dans votre pays en raison de la tradition albanaise. Or au vu du manque absolu de crédibilité de vos propos narrés lors de votre précédente demande d'asile, ce

simple courrier, quel qu'en soit le rédacteur, ne peut à lui seul permettre de la rétablir. En effet, un document ne peut qu'appuyer qu'un récit considéré comme crédible, ce qui n'est pas le cas dans le cas d'espèce.

Vous déposez également une copie d'un courrier de l'Imam de Kumanove mentionnant que vous avez rencontré des problèmes au pays et que vous ne pouvez y retourner. Or il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède aucune force probante. Il n'appartient d'ailleurs à la lecture de ce document aucun nouvel élément permettant de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il en va de même pour les copies des cartes d'identité de trois personnes qui seraient d'accord de témoigner de l'authenticité des faits que vous invoquez lors de votre première demande d'asile. Le CGRA relève à nouveau le caractère privé de ces témoignages et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et la sincérité de ceux-ci du fait du lien qui vous unit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'il a également pris envers votre fille Arljinda qui invoque des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision de refus de prise en considération de sa demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 159 967 du 14 janvier 2016 (affaires n° X et n° X) du Conseil, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent une partie des faits invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à une menace de vendetta de la part des membres de la famille des personnes que leur père et époux a agressées et/ou tuées.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 159 967 du 14 janvier 2016 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile des requérantes, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, l'invraisemblance générale des déclarations des requérantes quant à la vendetta dont elles seraient les cibles au vu notamment de leurs déclarations lacunaires, spéculatives voire incohérentes concernant les familles cherchant à se venger sur elles, concernant leur réclusion, l'arrestation de leur père et époux, les perquisitions opérées par les autorités ou les ennuis rencontrés par leur fils et frère dénommé Z.K.

7. Les décisions attaquées considèrent que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de leurs précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

8. En l'espèce, le Conseil souhaite avant tout souligner qu'il n'estime pas adéquate l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « *un document ne peut qu'appuyer qu'un récit considéré comme crédible* » (Décisions, page 2). En effet, par cette pétition de principe, tout nouveau document se verrait privé d'effet utile dès lors que, même au terme d'un examen approprié, il ne serait *a priori* pas susceptible de restituer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut ou, en tout état de cause, d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à la motivation des décisions querellées, laquelle est conforme aux dossiers administratifs, pertinente et en tout état de cause, suffisante pour refuser de prendre en considération les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes.

9. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

10. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de

l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). En outre, en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

11.1. Ainsi, les parties requérantes mettent en exergue le fait que l'attestation de l'association internationale des droits de l'homme est signée par I.S. qui est le président de ladite association en Macédoine ainsi que le montre le document extrait du site internet de l'association qui a été annexé aux requêtes.

Le Conseil estime que cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des récits des requérantes. En effet, elle a été établie à la demande de la deuxième requérante (dossier administratif de Z.S., farde « 2^{ième} demande », pièce 6) et l'association ne précise nullement les sources d'informations sur lesquelles elle s'est basée pour rédiger cette attestation, en manière telle que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de la fiabilité et de la qualité desdites sources. En tout état de cause, le Conseil constate que l'attestation susvisée s'attache essentiellement à présenter les différents méfaits commis par le père et l'époux des requérantes, mais n'est pas suffisamment circonstanciée pour convaincre que les requérantes sont effectivement menacées par une vendetta. En effet, cette attestation n'apporte aucune information nouvelle et pertinente de nature à établir la crédibilité des récits des requérantes et ne mentionne pas les éléments concrets sur lesquels elle se base pour affirmer que les requérantes sont visées par une vendetta. Elle ne livre notamment aucun détail ni aucune précision quant aux problèmes ou menaces concrètes que les requérantes ou leur famille ont eu à subir en raison des agressions et du meurtre que leur mari et père aurait commis. Le seul fait que cette attestation ait été signée par le président local d'une association internationale des droits de l'homme ne suffit pas à lui accorder, au vu de son caractère très peu circonstancié, une force probante de nature à remédier à l'invraisemblance et à l'inconsistance des déclarations des requérantes.

11.2. Concernant le courrier émanant de l'imam de Kumanovo, la partie requérante soutient que l'imam de Kumanovo est une personne importante pour la communauté albanaise à Kumanovo et que son opinion n'est pas celle d'une simple personne privée (requête de Z.A., p. 3 et requête de Z.S, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que ce courrier ne permet pas d'établir l'existence des problèmes allégués par les requérantes. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que le courrier de l'imam de Kumanovo est très peu circonstancié et qu'à l'instar de l'attestation analysée *supra* au point 11.1., il n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes respectives. Ce courrier se borne essentiellement à mentionner, de manière vague et générale, que la famille Z., à laquelle appartiennent les requérantes, se trouve en Belgique à cause des gros problèmes qu'elle rencontre actuellement avec la famille Z. de Gostivari de sorte qu'elle ne peut pas retourner au pays car elle aura des problèmes. Il n'apporte toutefois aucune précision quant à la cause et à la nature de ces « gros problèmes » que les requérantes et leur famille rencontreraient actuellement avec la famille de Z.

11.3. Quant aux photocopies des cartes d'identité déposées, elles n'apportent aucun éclairage neuf quant à la réalité des risques de persécution redoutés par les requérantes en cas de retour en Macédoine.

11.4. En termes de requêtes, les requérantes invoquent une crainte de subir des discriminations en raison de leur origine ethnique albanaise. A l'appui de leurs propos, elles renvoient à l'article de presse annexé à leurs requêtes et évoquant une manifestation organisée en Macédoine par des albanais de Macédoine afin notamment de protester contre les discriminations dont ils s'estiment victimes. Les requérantes ajoutent qu'en tant que fille et épouse d'un albanais qui est accusé de l'assassinat de deux personnes, la possibilité de discrimination par les autorités macédoniennes est réelle et en outre, elles ne pourront pas bénéficier de la protection de leurs autorités.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En l'espèce, il estime que la simple invocation d'un article faisant état, de manière générale, de discriminations dont se plaignent les macédoniens d'origine ethnique albanaise en Macédoine, ne suffit pas à établir que tout ressortissant albanais de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, les requérantes ne démontrent pas de manière convaincante et crédible qu'elles encourraient personnellement une crainte fondée de persécution en raison de leur seule appartenance à l'ethnie albanaise. De plus, elles n'étaient pas adéquatement leurs allégations selon lesquelles elles seraient discriminées par leurs autorités et ne pourront jamais bénéficier de leur protection parce qu'elles sont l'épouse et la fille d'un assassin albanais.

11.5. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une invraisemblance dans les déclarations de la deuxième requérante en ce que, lorsqu'elle a été interrogée à l'audience sur la situation du frère de son mari qui se trouve actuellement en Macédoine, elle a déclaré qu'il y vivait sans rencontrer de problèmes. Cet élément conforte le Conseil dans son appréciation selon laquelle les craintes de vendetta et de discriminations alléguées par les requérantes ne sont pas établies.

12. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond.

14. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ